

Arrêt

n° 187 231 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation « *de deux décisions [...] de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne [...]* » , prises le 1^{er} décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire le 15 novembre 2015 et ont introduit une demande d'asile le 4 décembre 2015.

Le 1^{er} décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne Mme X

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et avez vécu dans la province de Banias puis à Lattaquié. Vous quittez la Syrie au début de la révolution avec plusieurs de vos enfants et vous rendez en Jordanie puis en Egypte, où votre mari vous rejoint. Vous allez ensuite en Algérie (durant 3 mois) avant de revenir au Maroc où vous restez 3 ans. En octobre 2015, vous rejoignez l'Espagne avec votre époux (X CG X).

Vous arrivez en Belgique en novembre 2015 et y introduisez votre demande d'asile le 4 décembre 2015.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations et de celles de votre mari, il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Espagne aux environs du mois d'octobre (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 22). Vous ajoutez, toujours à la même rubrique, avoir jeté vos documents qui « disaient que j'étais reconnu réfugié en Espagne ». Le Commissariat général relève que votre époux a tenu les mêmes propos que vous devant les services de l'Office des étrangers (Déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 22 de X CG X - SP n° X).

Le Commissariat général constate que vous avez été plus vague à ce sujet lors de votre audition devant ses services. En effet, interrogée plus ayant sur votre statut en Espagne, vous répondez dans un premier temps négativement lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez demandé l'asile en Espagne (Audition du 11.04.2016, pp. 9 et 10). Quand vous êtes confrontée aux déclarations différentes de votre mari, vous ne répondez pas à la question posée et déclarez, in fine, ne pas bien savoir.

Le Commissariat général constate également que votre mari a tenu également des propos vagues sur le même sujet lors de son audition devant nos services puisque lorsqu'il a été interrogé plus en avant sur votre statut en Espagne, il a répondu soit évasivement soit contradictoirement. « En effet, premièrement, à la question de savoir si vous avez demandé l'asile, vous répondez négativement et ne pas savoir mais que vous aurez eu une audition et que vous auriez obtenu des documents mais avoir jetés vos papiers espagnols pour en second lieu déclarez que « notre protection (vous parlez de votre fille dont le nom a été ajouté en annexe du dossier de votre épouse) a

été obtenue, via mon épouse. Vous confirmez également que votre épouse et votre fille ont reçu les mêmes documents et ont fait la même audition que vous (voir rapport d'audition p.14-15). Vous précisez que votre épouse est arrivée un mois avant vous à Melilla et que vous avez attendu à Nador d'être accepté sur le dossier de votre femme pour rejoindre le territoire espagnol » (décision de refus de prise en considération de votre époux). Tous ces éléments permettent de conclure raisonnablement que vous tentez de revenir sur vos déclarations faites devant les services de l'Office des étrangers et, qu'en définitif, vous tentez, devant les services du CGRA, de ne pas dévoiler tous les éléments de votre statut en Espagne.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, il ne peut plus recourir, dans cet État membre, à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous ayez quitté l'Espagne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, votre époux et vous-même faites valoir uniquement que vous souhaitiez rejoindre vos enfants se trouvant en Belgique.

Outre ce fait, vous ne faites état à aucun moment de problèmes rencontrés avec les autorités espagnoles. Il ressort de vos propos que vous avez été pris en charge depuis Melilla, puis vous avez rejoint officiellement en bateau l'Espagne continentale via Malaga, puis vous vous êtes rendus à Madrid et que vous avez obtenu des documents et qu'une organisation s'est occupée de votre famille (rapport d'audition CGRA pp.9 et 10).

A cet égard, votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile et des migrants.

En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Selon vos déclarations, vous

avez été reconnue réfugié en Espagne. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

A la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Espagne et que l'Espagne respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêchée de retourner en Espagne et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de vos déclarations et de celles de votre mari.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers.».

En ce qui concerne Monsieur X

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et avez vécu dans la province de Banias puis à Lattaquié. Vous avez ouvert votre propre agence immobilière. Vous quittez la Syrie fin de l'année 2012 en raison de la situation générale, puis, vous rejoignez le Maroc où vous restez 2 mois et demi avant de rejoindre l'Egypte où vous retrouvez votre famille (durant 3 mois), puis l'Algérie (durant 3 mois) avant de revenir au Maroc où vous restez 3 ans. En octobre 2015, vous rejoignez l'Espagne avec votre épouse (X CG X).

Vous arrivez en Belgique en novembre 2015 et y introduisez votre demande d'asile le 4 décembre 2015.

B. Motivation

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Sur la base de vos déclarations, il ressort en effet que vous avez obtenu le statut de réfugié en Espagne le 24 octobre 2015 (Déclaration faite à l'Office des étrangers, rubrique 22). Vous ajoutez, toujours à la même rubrique, avoir jeté vos documents qui

« disaient que j'étais reconnu réfugié en Espagne ». Vous confirmez cette demande d'asile introduite auprès des autorités espagnoles dans votre questionnaire rempli toujours devant les services de l'Office des étrangers, puisque vous répondez qu'en Espagne, « nous sommes obligés de demander l'asile, nous n'avons pas le choix, c'est leur système » (point 5 questionnaire Office des étrangers du 20.01.2016) à la question de savoir pourquoi avoir demandé l'asile en Espagne si votre but était de rejoindre vos filles en Belgique.

Le Commissariat général relève que votre épouse a tenu les mêmes déclarations que vous devant les services de l'Office des étrangers (Déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 22 de X CG X- SP n° X).

Le Commissariat général constate que vous avez été plus vague à ce sujet lors de votre audition devant ses services puisque, lorsque vous avez été interrogé plus en avant sur votre statut en Espagne, vous répondez soit évasivement soit contradictoirement. En effet, premièrement, à la question de savoir si vous avez demandé l'asile, vous répondez négativement et ne pas savoir mais que vous auriez eu une audition et que vous auriez obtenu des documents, mais avoir jeté vos papiers espagnols, pour, en second lieu, déclarer que « notre protection (vous parlez de votre fille dont le nom a été ajouté en annexe du dossier de votre épouse) a été obtenue, via mon épouse ». Vous confirmez également que votre épouse et votre fille ont reçu les mêmes documents et ont fait la même audition que vous (voir rapport d'audition pp. 14-15). Vous précisez également que votre épouse est arrivée un mois avant vous à Melilla et que vous avez attendu à Nador d'être accepté sur le dossier de votre femme pour rejoindre le territoire espagnol. Tous ces éléments permettent de conclure raisonnablement que vous tentez de revenir sur vos déclarations faites devant les services de l'Office des étrangers et, qu'en définitif, vous tentez, devant les services du CGRA, de ne pas dévoiler tous les éléments de votre statut en Espagne.

Le droit de l'Union prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande d'asile d'un étranger déjà reconnu réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne. Conformément à ce droit de l'Union, sur la base de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'à cause de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, il ne peut plus recourir, dans cet État membre, à la protection qui lui a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous ayez quitté l'Espagne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande d'asile actuelle, votre épouse et vous-même faites valoir uniquement que vous souhaitiez rejoindre vos enfants se trouvant en Belgique

Outre ce fait, vous ne faites état à aucun moment de problèmes rencontrés avec les autorités espagnoles. Il ressort de vos propos que vous avez été pris en charge depuis Melilla, puis vous avez rejoint officiellement en bateau l'Espagne continentale via Malaga, puis vous vous êtes rendus à Madrid et que vous avez obtenu des documents et qu'une organisation s'est occupée de votre famille (rapport d'audition CGRA pp. 14 et 15).

À cet égard, votre situation de réfugié reconnu se différencie fondamentalement de celle du demandeur d'asile et des migrants.

En tant que réfugié reconnu, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut de réfugié en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration. Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux réfugiés reconnus et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous déclarez avoir été reconnu réfugié en Espagne. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes (minimales) en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de réfugié et dont vous pouvez faire usage.

A la lueur des constatations qui précèdent, l'on peut présumer que vos droits fondamentaux, en tant que réfugié, sont garantis en Espagne et que l'Espagne respecte le principe de non-refoulement, tout comme vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sans préjudice de ce qui précède, l'on peut enfin renvoyer à la possibilité d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Enfin, le Commissariat général ne distingue pas d'élément concret dont il puisse ressortir que vous seriez empêché de retourner en Espagne et d'avoir accès à son territoire, compte tenu de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/3 de la Loi sur les étrangers. ».

2. Question préalable

Le Conseil observe que le recours enrôlé en l'espèce portent sur deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union, décisions visant un couple.

Le Conseil observe que les deux décisions revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la « *Violation de l'article 57/6/3. des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat-général des Réfugiés et Apatrides, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs*

3.1.1. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, la partie requérante déclare que les requérants ont reconnus avoir demandé l'asile en Espagne, mais n'y ont pas été reconnus réfugiés. Elle estime que *la confusion est sans doute née suite aux questions posées à l'Office des Etrangers, et aux réponses données par les requérants*.

Elle estime qu'il est impossible de vérifier par ces cinq questions si les requérants ont eu une compréhension totale des questions et s'ils avaient conscience de ce que signifiait une reconnaissance. Il n'est pas certain qu'ils aient pu faire la différence entre le fait d'avoir introduit une demande d'asile sans encore avoir obtenu de réponse et le fait d'avoir été reconnu réfugié. Beaucoup de demandeurs d'asile se déclarent d'ailleurs réfugié quand on leur demande quelle est leur qualité.

Elle ajoute qu' «*Il apparaît que, sur base des principes généraux de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité, de bonne administration, du devoir de minutie, l'Administration a le devoir d'effectuer les vérifications nécessaires afin de s'assurer d'avoir les bonnes informations. L'Administration effectue ses tâches de façon à éviter les erreurs manifestes et les erreurs dans les motifs. Elle est censée fouiller minutieusement dans les informations disponibles et aller au-delà des déclarations de la personne en question. Au moment de l'interview à l'Office, aucune vérification de la sorte n'a été effectuée. Les seules informations pertinentes se trouvent à l'intérieur de cet unique cadre.*

Il en va de même pour le CGRA qui avant d'adopter une décision de refus de prise en considération comme celle-ci, aurait dû s'assurer auprès de l'autre pays européen, qu'une protection avait réellement été accordée. A défaut de ce faire, le CGRA méconnaît diverses obligations qui lui incombent à savoir la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; - violation du principe général de

bonne administration du devoir de minutie ; - erreur manifeste d'appréciation et d'erreur dans les motifs ; - violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation de l'article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que les requérants ont essayé de s'expliquer davantage lors des auditions mais *il apparaît que les auditions ne se sont pas déroulées dans les meilleures conditions*. Après avoir repris les difficultés et les incompréhensions dans le chef des requérants quant à la procédure d'asile, la partie requérante fait état de ce que les requérants ont parlé de protection alors qu'ils voulaient parler d'une demande d'asile introduite. Elle estime qu'à cet égard, la partie adverse a fait le choix de ne pas effectuer de vérifications supplémentaires alors qu'elle en a le pouvoir et le devoir.

Elle s'appuie sur des arrêts du Conseil d'Etat (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003 et (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) dans lesquelles il a déjà été jugé que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.1.3. Dans une troisième branche, elle souligne que l'article 57/6/3 de la Loi prévoit la possibilité pour le CGRA de prendre une décision de non prise en considération avec la CONDITION SINE QUA NON que la personne requérant la protection ait déjà obtenu le statut de réfugié dans un autre Etat membre.

Elle argue de ce qu' « *Il n'est pas contesté que le refus d'accorder une protection à un demandeur qui jouit déjà d'une protection réelle dans un autre Etat de l'Union Européenne est une pratique internationalement admise. Cependant, telle n'est pas la question dans le présent recours puisqu'il a déjà été démontré que les requérants n'ont pas obtenu la qualité de réfugié en Espagne et que le CGRA, ayant pris en considération uniquement les dires des requérants sans fournir de recherches supplémentaires, a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision attaquée.*

Pour le surplus, il est important de souligner que les documents parlementaires de la Chambre donnent des explications importantes quant à la mise en œuvre de l'article 57/6/3. ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les décisions querellées sont prises sur la base de l'article 57/6/3 de la Loi.

Cette disposition est libellée comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci

apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée.

La décision visée à l'alinéa 1er doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ».

La partie défenderesse est donc tenue de procéder à un examen individuel de chaque demande d'asile et peut, sur la base de l'article 57/6/3 de la Loi précitée, refuser de prendre en considération lorsqu'il s'avère qu'un autre État de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile.

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet à l'examen du dossier.

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que les décisions ont été prises sur base des déclarations des requérants, Madame étant analphabète et Monsieur dont le degré le plus haut au niveau scolaire est la 6ème primaire.

De ces déclarations, il ressort que la requérante a mentionné ne pas avoir obtenu une protection en Espagne et insisté sur le fait que « *nous on voulait partir à nos propres frais en Belgique car nos filles étaient en Belgique et qu'on voulait faire notre demande d'asile en Belgique* ».

S'agissant du requérant, il a déclaré « *on a présenté nos papiers à Melilla mais je ne sais pas s'ils ont considéré ça comme une demande d'asile ou un passage car je leur ai dit que j'allais en Belgique chez-mes filles. Je ne sais pas, moi j'ai déposé mes empreintes mais je ne sais pas si ça a été considéré comme une demande d'asile ou une demande de passage et j'ai eu une audition avec eux comme celle qu'on a aujourd'hui et je leur ai dit que j'avais 5 filles à moi en Belgique... J'ai obtenu une convocation pour rendez-vous, quand je suis allé au rendez-vous, on a pris nos empreintes et on nous a fait signer des papiers, ensuite on nous a envoyés par bateau à Malaga et on nous a fait signer d'autres papiers, une organisation s'est occupée de nous et nous a emmenés à Madrid, je suis resté 2 jours là-bas et je leur ai dit que je voulais aller en Belgique, que je ne voulais pas rester..* ».

Le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément tendant à prouver, un tant soit peu, que les requérants aient obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en Espagne, le Hit Eurodac ne constituant pas la preuve d'une quelconque reconnaissance mais seulement un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, qui a pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la

convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de la convention de Dublin.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 57/6/3 de la Loi est à cet égard fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et les autres moyens pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 1^{er} décembre 2016, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le greffier.

Le président.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE